

**WORLD TRADE
ORGANIZATION**

G/VAL/N/1/MDG/1
9 April 2001

(01-1765)

Committee on Customs Valuation

Original: French

**NOTIFICATION UNDER ARTICLE 22 OF THE AGREEMENT ON
IMPLEMENTATION OF ARTICLE VII OF THE GENERAL
AGREEMENT ON TARIFFS AND TRADE 1994**

MADAGASCAR

The following communication, dated 27 March 2001, has been received from the Government of Madagascar.

I have the pleasure to communicate herewith, for the purposes of notification, copies of Articles 24, 24 *bis* and 24 *ter* of Customs Code, Order No. 11722 of 25 October 2000 establishing the conditions governing the application of these Articles, and Decision No. 548 of 25 October 2000 establishing the form of the declaration of elements pertaining to customs valuation.¹

These texts make up Madagascar's laws and regulations governing the implementation of the WTO Agreement on Customs Valuation, applied since 17 November 2000.

¹ In French only.

ARTICLE 24 DU CODE DES DOUANES MALAGASY

"LA VALEUR EN DOUANE"

Art 24 :

1. La valeur en douane des marchandises importées est leur valeur transactionnelle, c'est-à-dire le prix effectivement payé ou à payer pour les marchandises lorsqu'elles sont vendues pour l'exportation à destination de Madagascar, le cas échéant, après ajustement effectué conformément aux dispositions du paragraphe 4 du présent article, pour autant :

- a) qu'il n'existe pas de restriction concernant la cession ou l'utilisation des marchandises par l'acheteur, autres que les restrictions qui
 - i) sont imposées ou exigées par la loi ou par les autorités publiques de Madagascar,
 - ii) limitent la zone géographique dans laquelle les marchandises peuvent être vendues, ou
 - iii) n'affectent pas substantiellement la valeur des marchandises,
- b) que la vente ou le prix ne soit pas subordonné à des conditions ou à des prestations dont la valeur n'est pas déterminable pour ce qui se rapporte aux marchandises à évaluer ;
- c) qu'aucune partie du produit de toute revente, cession ou utilisation ultérieure des marchandises par l'acheteur ne revienne directement ou indirectement au vendeur, sauf si un ajustement approprié peut être opéré en vertu des dispositions du paragraphe 4 du présent article ; et
- d) que l'acheteur et le vendeur ne soient pas liés ou s'ils le sont que la valeur transactionnelle soit acceptable à des fins douanières en vertu des dispositions du paragraphe 2 du présent article

2 a) Pour déterminer si la valeur transactionnelle est acceptable aux fins de l'application du paragraphe 1, le fait que l'acheteur et le vendeur soient liés ne constitue pas en soi un motif suffisant pour considérer la valeur transactionnelle comme inacceptable. Dans un tel cas, les circonstances propres à la vente sont examinées, et la valeur transactionnelle admise pour autant que ces liens n'aient pas influencé le prix. Si, compte tenu des renseignements fournis par l'importateur ou obtenus d'autres sources, l'Administration des douanes a des motifs de considérer que les liens ont influencé le prix, elle communique ses motifs à l'importateur et lui donne une possibilité raisonnable de répondre. Si l'importateur le demande, les motifs lui sont communiqués par écrit.

b) Dans une vente entre personnes liées, la valeur transactionnelle est acceptée et les marchandises sont évaluées conformément aux dispositions du paragraphe 1, lorsque l'importateur démontre que ladite valeur est très proche de l'une des valeurs ci-après, se situant au même moment ou à peu près au même moment :

- i) valeur transactionnelle lors des ventes à des acheteurs non liés, de marchandises identiques ou similaires pour l'exportation à destination de Madagascar ;
- ii) valeur en douane de marchandises identiques ou similaires, telle qu'elle est déterminée par application des dispositions de l'article 24 bis (§ 2 c) (1) ;
- iii) valeur en douane de marchandises identiques ou similaires, telle qu'elle est déterminée par application des dispositions de l'article 24 bis (§ 2 d) (1).

Dans l'application des critères qui précèdent, il est dûment tenu compte des différences démontrées entre les niveaux commerciaux, les quantités, les éléments énumérés au paragraphe 4 du présent article, et les coûts supportés par le vendeur lors de ventes dans lesquelles le vendeur et l'acheteur ne sont pas liés et qu'il ne les supporte pas lors des ventes dans lesquelles le vendeur et l'acheteur sont liés.

c) Les critères énoncés au paragraphe 2 b) sont à utiliser à l'initiative de l'importateur et à des fins de comparaison seulement. Des valeurs de substitution ne peuvent pas être établies en vertu du paragraphe 2 b).

3. a) Le prix effectivement payé ou à payer est le paiement total effectué ou à effectuer par l'acheteur au vendeur, ou au bénéfice de celui-ci, pour les marchandises importées et comprend tous les paiements effectués ou à effectuer, comme condition de la vente des marchandises importées, par l'acheteur au vendeur ou par l'acheteur à une tierce personne pour satisfaire à une obligation du vendeur. Le paiement ne doit pas nécessairement être fait en espèces. Il peut être fait par lettres de crédit ou instruments négociables et peut s'effectuer directement ou indirectement ;
 - b) Les activités, y compris celles qui se rapportent à la commercialisation, entreprises par l'acheteur ou pour son propre compte, autres que celles pour lesquelles un ajustement est prévu au paragraphe 4 du présent article, ne sont pas considérées comme un paiement indirect au vendeur, même si l'on peut considérer que le vendeur en bénéficie ou qu'elles ont été entreprises avec son accord, et leur coût n'est pas ajouté au prix effectivement payé ou à payer pour la détermination de la valeur en douane des marchandises importées.
4. Pour déterminer la valeur en douane par application des dispositions du présent article, on ajoute au prix effectivement payé ou à payer pour les marchandises importées :
 - a) les éléments suivants dans la mesure où ils sont supportés par l'acheteur, mais n'ont pas été inclus dans le prix effectivement payé ou à payer pour les marchandises :
 - i) commissions et frais de courtage, à l'exception des commissions d'achat,
 - ii) coûts des contenants traités, à des fins douanières, comme ne faisant qu'un avec les marchandises,
 - iii) coût de l'emballage, comprenant aussi bien la main d'œuvre que les matériaux;
 - b) la valeur, imputée de façon appropriée, des produits et services ci-après lorsqu'ils sont fournis directement ou indirectement par l'acheteur et utilisés lors de la production et de la vente pour l'exportation des marchandises importées, dans la mesure où cette valeur n'a pas été incluse dans le prix effectivement payé ou à payer :
 - i) matières, composants, parties et éléments similaires incorporés dans les marchandises importées,
 - ii) outils, matrices, moules et objets similaires utilisés pour la production des marchandises importées,
 - iii) matières consommées dans la production des marchandises importées,
 - iv) travaux d'ingénierie, d'étude, d'art et de design, plan et croquis, exécutés ailleurs qu'à Madagascar et nécessaires pour la production des marchandises importées ;
 - c) les redevances et les droits de licence relatifs aux marchandises à évaluer, que l'acheteur est tenu d'acquitter, soit directement, soit indirectement, en tant que condition de la vente des marchandises à évaluer, dans la mesure où ces redevances et droits de licence n'ont pas été inclus dans le prix effectivement payé ou à payer ;
 - d) la valeur de toute partie du produit de toute revente, cession ou utilisation ultérieure des marchandises importées qui revient directement ou indirectement au vendeur,
 - e) les frais, relatifs aux services et prestations ci-après, intervenus jusqu'au port ou lieu d'introduction à Madagascar :
 - i) transport et assurance des marchandises importées, et
 - ii) chargement et manutention connexes au transport des marchandises importées.
5. Tout élément qui est ajouté par application du paragraphe 4 du présent article au prix effectivement payé ou à payer est fondé exclusivement sur des données objectives et quantifiables.
6. Pour la détermination de la valeur en douane, aucun élément n'est ajouté au prix effectivement payé ou à payer, à l'exception de ceux qui sont prévus au paragraphe 4 du présent article.
7. L'Administration des douanes peut procéder à des recherches et enquêtes pour vérifier si les éléments d'appréciation de la valeur qui ont été déclarés ou présentés en douane aux fins de la détermination de la valeur en douane sont complets et corrects. A cet égard, les importateurs doivent coopérer avec l'Administration des douanes, sous peine de poursuite prévue par l'article

Art. 24 bis :

1. Lorsque la valeur en douane ne peut être déterminée par application de l'article 24 du présent Code, il y a lieu de passer successivement aux alinéas a), b), c), d) et e) du paragraphe 2 du présent article, jusqu'au premier de ces alinéas qui permettra de la déterminer, sauf si l'Administration des douanes autorise l'inversion de l'ordre d'application des alinéas c) et d) ; c'est seulement lorsque cette valeur en douane ne peut être déterminée par application d'un alinéa donné qu'il est loisible d'appliquer l'alinéa qui vient immédiatement après celui-ci, dans l'ordre établi en vertu du présent paragraphe.
2. Les valeurs en douane déterminées par application du présent article sont les suivantes :
 - a) valeur transactionnelle de marchandises identiques, vendues pour l'exportation à destination de Madagascar et exportées au même moment ou à peu près au même moment que les marchandises à évaluer ;
 - b) valeur transactionnelle de marchandises similaires vendues pour l'exportation à destination de Madagascar et exportées au même moment ou à peu près au même moment que les marchandises à évaluer ;
 - c) valeur fondée sur le prix unitaire correspondant aux ventes à Madagascar de marchandises importées ou de marchandises identiques ou similaires importées, totalisant la quantité la plus élevée, ainsi faites à des personnes non liées aux vendeurs ;
 - d) valeur calculée, égale à la somme :
 - du coût ou de la valeur des matières et des opérations de fabrication ou autres, mises en œuvre pour produire les marchandises importées,
 - d'un montant représentant les bénéfices et les frais généraux, égal à celui qui entre généralement dans les ventes de marchandises de la même espèce que les marchandises à évaluer, qui sont faites par des producteurs du pays d'exportation pour l'exportation à destination de Madagascar,
 - du coût ou de la valeur des éléments énoncés au paragraphe 4 e) de l'article 24 ;
 - e) valeur déterminée sur la base des données disponibles à Madagascar, par des moyens raisonnables compatibles avec les principes et les dispositions générales :
 - de l'Accord sur la mise en œuvre de l'article VII de l'Accord général sur les tarifs douaniers et le commerce de 1994,
 - de l'article VII de l'Accord général sur les tarifs douaniers et le commerce de 1994,
 - des dispositions de la présente Section.
3. La valeur en douane déterminée par application des dispositions du paragraphe 2 e) du présent article ne se fondera pas :
 - a) sur le prix de vente, à Madagascar, de marchandises produites à Madagascar ;
 - b) sur un système prévoyant l'acceptation, à des fins douanières de la plus élevée des deux valeurs possibles,
 - c) sur le prix de marchandises sur le marché intérieur du pays d'exportation,
 - d) sur le coût de production, autre que les valeurs calculées qui ont été déterminées pour des marchandises identiques ou similaires, conformément à l'article 24 bis, (§ 2 d),
 - e) sur le prix de marchandises vendues pour l'exportation à destination d'un pays autre que Madagascar
 - f) sur des valeurs en douane minimales, ou
 - g) sur des valeurs arbitraires ou fictives.

Nonobstant les dispositions de l'alinéa f) ci-dessus, les valeurs minimales officiellement établies pourront être conservées sur une base limitée et à titre transitoire.

4. Lorsque les éléments retenus pour déterminer la valeur en douane sont exprimés dans une monnaie étrangère, la conversion doit être effectuée sur la base du taux de change officiel publié par les autorités malgaches compétentes et en vigueur à la date d'enregistrement de la déclaration.
5. La valeur déterminée dans les conditions ci-dessus doit, le cas échéant, être arrondie à l'unité inférieure.

Art. 24 ter :

Les dispositions et modalités d'application du présent code seront fixées par arrêté du Ministre chargé des douanes.

ARRETE n° 11722 / 2000
du : 25 OCT 2000

**fixant les conditions d'application des articles 24, 24 bis et 24 ter
du Code des Douanes, relatifs à la valeur en douane.**

Le Ministre chargé des Douanes,

- Vu les articles 24, 24 bis et 24 ter du Code des Douanes,
- Vu les articles 86, 95 du Code des Douanes,
- Vu l'Accord sur la mise en œuvre de l'article VII de l'Accord général sur les tarifs douaniers et le commerce de 1994 ;

Arrête :

TITRE I : DISPOSITIONS GENERALES

Article premier

1. Pour l'application des dispositions des articles 24, 24 bis et 24 ter du Code des douanes et celles du présent arrêté, il faut tenir compte des dispositions reproduites dans l'Annexe I.

Les dispositions de la première colonne de l'Annexe I doivent être appliquées selon la note interprétative correspondante figurant dans la deuxième colonne.

2. Si, au cours de la détermination de la valeur en douane, il est nécessaire de se référer aux principes de comptabilité généralement admis, les dispositions de l'Annexe II sont d'application.
- 3 - Les dispositions relatives à l'évaluation des supports informatiques destinés à des équipements de traitement des données sont fixées par l'Annexe III.
- 4 - Les dispositions relatives aux redevances et aux droits de licence font l'objet de l'Annexe IV.

TITRE II : DEFINITIONS

Article 2

1. Au sens du présent titre, on entend par :

- a) "**Accord**" : l'accord sur la mise en œuvre de l'article VII de l'Accord général sur les tarifs douaniers et le commerce de 1994 ;
- b) "**marchandises produites**" : les marchandises cultivées, fabriquées ou extraites ; élevées et récoltées
- c) "**marchandises identiques**" : les marchandises produites dans le même pays qui sont les mêmes à tous égards, y compris les caractères physiques, la qualité et la réputation. Des différences d'aspect mineures n'empêchent pas des marchandises conformes par ailleurs à la définition d'être considérées comme identiques ;
- d) "**marchandises similaires**" : les marchandises produites dans le même pays qui, sans être pareilles à tous égards, présentent des caractéristiques semblables, ce qui leur permet de remplir les mêmes fonctions et d'être commercialement interchangeables ; la qualité des marchandises, leur réputation et l'existence d'une marque de fabrique ou de commerce font partie des éléments à prendre en considération pour déterminer si des marchandises sont similaires ;
- e) "**marchandises de la même nature ou de la même espèce**" : des marchandises classées dans un groupe ou une gamme de marchandises produites dans une branche de production particulière ou un secteur particulier d'une branche de production, et comportant les marchandises identiques ou similaires.

- f) "*commission d'achat*" : les sommes versées par un importateur à son agent pour le service qui a consisté à le représenter à l'étranger en vue de l'achat des marchandises à évaluer.
2. Les expressions "*marchandises identiques*" et "*marchandises similaires*" ne s'appliquent pas aux marchandises qui incorporent ou comportent, selon le cas, des travaux d'ingénierie, d'étude, d'art ou de design, ou des plans et des croquis, pour lesquels aucun ajustement n'a été fait par application de l'article 24 (§ 4 b, iv) du Code des douanes, du fait que ces travaux ont été exécutés à Madagascar.

Article 3

1. Aux fins de l'application de la section IV du chapitre V titre I du Code des douanes, des personnes ne sont réputées être liées que :
- a) si l'une fait partie de la direction ou du comité d'administration de l'entreprise de l'autre, et réciproquement ;
 - b) si elles ont juridiquement la qualité d'associés ;
 - c) si l'une est l'employeur de l'autre ;
 - d) si une personne quelconque possède, contrôle ou détient directement ou indirectement 5 pour cent ou plus des actions ou parts émises avec droit de vote de l'une et de l'autre ;
 - e) si l'une d'elles contrôle l'autre directement ou indirectement ;
 - f) si toutes deux sont directement ou indirectement contrôlées par une tierce personne ;
 - g) si, ensemble, elles contrôlent directement ou indirectement une tierce personne ;
- ou
- h) si elles sont membres de la même famille.

2. Aux fins du présent, les personnes qui sont associées en affaires entre elles, du fait que l'une est l'agent, le distributeur ou le concessionnaire exclusif, quelque soit la désignation employée, de l'autre, ne seront réputées être liées que si elles répondent à l'un des critères énoncés au paragraphe 1.

Article 4

Si le prix effectivement payé ou à payer visé à l'article 24 (§ 1) du Code des douanes comprend un montant représentant une taxe intérieure exigible dans le pays d'origine ou d'exportation à l'égard des marchandises considérées, ce montant ne sera pas incorporé dans la valeur en douane à la condition qu'il soit démontré à la satisfaction des autorités douanières concernées que lesdites marchandises en ont été ou en seront exonérées, et cela au bénéfice de l'acheteur.

TITRE III : MODALITES D'APPLICATION

Article 5

Si par application de l'article 24 (§ 1 b) du Code des douanes, il est établi que la vente ou le prix des marchandises importées est subordonné à une condition ou à une prestation dont la valeur est déterminable pour ce qui se rapporte aux marchandises à évaluer, une telle valeur est à considérer comme un paiement indirect par l'acheteur au vendeur d'une partie du prix payé ou à payer, pour autant que la prestation en cause ne se rapporte :

- a) ni à une activité visée à l'article 24 (§ 3 b) du Code des douanes ;
- b) ni à un élément qu'il y a lieu d'ajouter au prix payé ou à payer en application de l'article 24 (§ 4) du Code des douanes.